

**23 décembre 1998**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 1993 relatif à un programme spécial de soutien au commerce extérieur**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1993 relatif à un programme spécial de soutien au commerce extérieur;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 septembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 décembre 1998;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1993 relatif à un programme spécial de soutien au commerce extérieur est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. Les subsides à la formation d'utilisateurs non résidents accordés à une entreprise ne peuvent excéder un montant équivalent à 15% du prix des biens et services prévus au contrat, tels que définis à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>. »

**Art. 2.**

Un article 4 *bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon:

« Art. 4 *bis*. Les subsides à la formation d'utilisateurs non résidents peuvent également se rapporter à des invitations d'utilisateurs potentiels, dans un but de promotion des biens d'équipement ou des services d'entreprises wallonnes et ce, sans qu'il y ait contrat.

Dans ce cas, l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent arrêté n'est pas d'application et les subsides sont destinés à rembourser les frais de formation à concurrence de 75%.

Le Ministre détermine les frais qui sont pris en compte dans le cadre de l'alinéa 1<sup>er</sup>. ».

**Art. 3.**

L'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 13. Les subsides accordés ne peuvent excéder 2.000.000 FB par bénéficiaire au cours d'une période de trois ans, prenant cours à dater du premier subside accordé en vertu du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant maximum accordé en raison de la formation d'utilisateurs non résidents, peut atteindre 3.000.000 FB.

Les subsides versés à un bénéficiaire par l'Agence wallonne à l'Exportation sont récupérés par l'Agence dans la mesure où le montant maximum prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> a été dépassé.

Il sera fait mention des alinéas 2 et 3 dans les notifications de la décision d'octroi des subsides. ».

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Art. 5.**

Le Ministre du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.  
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON